

**« Crimes d'honneur » :  
Retour sur quelques situations européennes**

Valérie Amiraux<sup>\*</sup>  
Samuel Blouin<sup>\*\*</sup>  
Benjamin Prud'homme<sup>\*\*\*</sup>

**I. Introduction**

**II. Définitions et effets de l'étiquetage**

- a. Des enjeux et des réalités nationales : l'Europe du crime d'honneur n'existe pas
- b. Contextualisation et déni de culture : du multiculturalisme à la racialisation de l'altérité culturelle

**III. Espaces médiatiques : mises en scène de l'altérité culturelle dans la presse**

- a. Une fétichisation médiatique du culturel
- b. Lectures contrastées de quelques journaux britanniques et français

**IV. S' « il n'y a pas d'honneur dans le crime d'honneur », existe-t-il des crimes d'honneur dans les arènes juridiques britannique et française ?**

**V. Conclusion**

---

<sup>\*</sup> Professeure de sociologie à l'Université de Montréal et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en étude du pluralisme religieux et de l'ethnicité au CEETUM.

<sup>\*\*</sup> Étudiant en dernière année au baccalauréat en sociologie à l'Université de Montréal.

<sup>\*\*\*</sup> Candidat à la maîtrise au Centre de recherche en droit public à l'université de Montréal ; fondateur et co-président de l'organisme de coopération internationale *Projet Rafiki*.

## **Résumé**

Ce texte propose une analyse croisée des lectures médiatiques et juridiques des crimes d'honneur dans certains contextes de l'Union européenne, en particulier en France et au Royaume-Uni. Inégalement publicisés dans les différents États-membres de l'Union, les « crimes d'honneur » restent un sujet hyper sensible dans un contexte de crise économique, de durcissement des politiques d'accueil des populations étrangères et d'intensification d'une hostilité croissante et explicite aux formes d'altérité culturelle, en particulier sous forme d'islamophobie et de racialisation des appartenances religieuses. À l'instar d'autres discussions à propos des différences culturelles, religieuses et ethniques de certaines populations européennes, les débats sur les crimes d'honneur investissent des arènes dans lesquelles plusieurs enjeux se croisent et différentes lignes argumentatives se superposent et renouvèlent une confrontation désormais classique de tension entre droits des minorités et égalité entre les genres.

## **Abstract**

This text analyzes the treatment of « honor killings » by the media and legal systems in various countries of the European Union, with particular reference to France and the United Kingdom. While honor killings are not afforded the same amount of scrutiny in the various member states of the EU, they globally remain a highly sensitive topic in a context of economic crisis, restrictive migration policies, intensifying hostility towards cultural forms of otherness, Islamophobia and racialization of religious belonging. Like other European debates related to cultural, religious and ethnic differences, discussions on honor killings occupy public spheres in which multiple challenges and various arguments intersect, sometimes overlapping. Its main discursive effect, this article argues, has been to reinforce the perceived tension between minority rights and gender equality.

« The seductive power of the honor crime, with its unique mix of sexual titillation and moral horror and its polymorphous interpretive capacity, has allowed it to emerge in the last couple of decades as a robust category that does significant political and cultural work. »

Lila Abu-Lughod, « Seductions of the Honor Crime », *Differences: A Journal of Feminist Cultural Studies* (2011) 22: 1, 17 at 52, 50.

« Certain narratives have traction because of already existing scripts about gender, culture, immigration, and Islam. »

Leti Volpp, « Framing Cultural Difference: Immigrant Women and Discourses of Tradition », *Differences: A Journal of Feminist Cultural Studies* (2011) 22: 1, 90 at 110, 91.

## I. Introduction

Au panthéon des dilemmes multiculturalistes<sup>1</sup> et des puzzles moraux<sup>2</sup> qui s'incarnent dans l'articulation complexe entre droits des minorités et droits des femmes dans l'Union européenne, le « crime d'honneur » occupe une position contrastée d'un contexte national à l'autre, qu'il s'agisse de son traitement par les politiques publiques ou de sa médiatisation comme pratique illibérale en contexte multiculturaliste.<sup>3</sup> Pour le dire vite, le sujet oscille dans le traitement qui en est fait sur les scènes publiques nationales entre chronique de faits divers sordides, enjeux de l'activisme féministe, pratique exotique illégitimement importée sur le sol européen par des minorités ethnico-culturello-religieuses supposément rétives à l'intégration et fascination fétichiste pour des meurtres effroyables. À l'image du déchaînement médiatique autour de l'affaire Shafia<sup>4</sup>, le sujet reste, dans l'Union européenne comme au Canada, mal documenté, controversé et continue d'être essentiellement thématiqué à partir de cas individuels au sujet desquels l'information se veut clinique, mais toujours chargée d'émotions déterminantes pour stimuler l'intérêt des publics majoritaires<sup>5</sup>.

Dans les États-membres de l'Union européenne où il apparaît, le « crime d'honneur » voisine ainsi dans les imaginaires publics avec une série d'autres maux supposément culturels qui s'abattaient plus spécifiquement sur les femmes des minorités ethniques et religieuses : mariages forcés, mutilations génitales, port du foulard islamique ou de la burqa, polygamie, abus sexuels. Depuis les années 1990 et l'accélération de l'internationalisation des relations

---

<sup>1</sup> Ayelet Shachar, *Multicultural Jurisdictions. Cultural Differences and Women's Rights* (Cambridge University Press, 2001); Alana Lentin et Gavan Titley, *The Crisis of Multiculturalism* (Londres : Zed Books, 2011).

<sup>2</sup> Lila Abu-Lughod, «Seductions of the Honor Crime» (2011) 22: 1 *Differences: A Journal of Feminist Cultural Studies* 17 à 52.

<sup>3</sup> Ceci intégrant des contextes explicitement multiculturalistes comme le Royaume-Uni ou les Pays-Bas, ou dans le déni de leur réalité multiculturelle comme en Allemagne, ou encore rejetant le multiculturalisme comme en France, voire modérément multiculturels comme en Norvège ou en Suède.

<sup>4</sup> Voir les contributions du présent numéro spécial.

<sup>5</sup> Sherene Razack revient en particulier sur ces dissections cliniques et iconographiques, sur le « racisme au nom du féminisme » qu'elles mettent en scène dans le cas de la Norvège. Sherene Razack, *Casting out. The Eviction of Muslims from Western Law and Politics* (Toronto : The University of Toronto Press, 2008) chapter 4, 107 à 144.

entre États et minorités et en particulier de la mise à l'agenda des droits de l'homme de la question des droits des femmes, le sujet a indubitablement gagné en visibilité, notamment grâce à l'investissement simultané des institutions porteuses d'une forme de gouvernance internationale en matière de droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales, parfois en collaboration avec des universitaires, dans un travail d'information et d'intervention.<sup>6</sup> En Europe, ces rapports émanent autant de groupes de défense des droits des femmes ou des droits humains en général que d'organisations étatiques ou internationales.<sup>7</sup>

---

<sup>6</sup> Ce que Kymlicka appelle les politiques internationales de la diversité, Will Kymlicka, *Multicultural Odysseys : Navigating the New International Politics of Diversity* (Oxford : Oxford University Press, 2007).

<sup>7</sup> L'expression « crime d'honneur » émerge dans les rapports publics vers 1999, notamment produits par l'ONU à propos de la violence contre les femmes : Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, *Report*, UN Doc. E/CN.4/1999/68 (10 March 1999) ; Korneliouk, Anzhela, *Promotion de la femme - Rapport de la troisième Commission*, UN Doc. A/55/595 (16 novembre 2000). En 2002, l'ONU publie au moins deux rapports mentionnant les crimes d'honneur : Rapport du Secrétaire général, *Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes*, UN Doc. A/57/169 (2 juillet 2002) ; Coomaraswamy, Radhika, *Integration of the Human Rights of Women and the Gender Perspective* (Commission on Human Rights), UN Doc. E/CN.4/2002/83 (31 janvier 2002). On retrouve également certaines références à l'honneur masculin et familial dans un rapport de l'OMS, G.Krug, Etienne, et al., *Rapport mondial sur la violence et la santé* (2002), OMS. La publication de rapports liés aux crimes d'honneur s'intensifie en 2003. L'ONU se penche sur le suivi accordé aux « crimes commis au nom de l'honneur » : Rapport du Secrétaire général, *Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes*, UN Doc. A/58/169 (18 juillet 2003). Certaines organisations défendant le droit des femmes et des minorités contribuent à la documentation: Kvinnoforum / Foundation of Women's Forum, *A Resource Book for Working Against Honour Related Violence* (2003), Stockholm ; CIMEL et INTERIGHTS, *Selected International Human Rights Materials Addressing "Crimes of Honour"* (2003), Londres. En 2004, certains rapports publiés par l'ONU portent directement sur les crimes d'honneur, par ex. UN General Assembly, *Working towards the elimination of crimes against women and girls committed in the name of honour*, UN Doc. A/C.3/59/L.25 (15 octobre 2004); auxquels s'ajoutent les textes de Foundation of Women's Forum, *Honour Related Violence within a Global Perspective : Mitigation and Prevention in Europe* (2004), Stockholm ; Peratis, Kathleen, *Honoring the Killers : Justice Denied for "Honor" Crimes in Jordan* (2004), Human Rights Watch ; Organisation mondiale contre la torture, *Crimes against Women Committed in the Name of Honour* (2004), Genève. En 2005, Kvinnoforum / Foundation of Women's Forum publie deux guides pratiques : Kvinnoforum / Foundation of Women's Forum, *Honour Related Violence : European Resource Book and Good Practice* (2005), Stockholm ; Kvinnoforum / Foundation of Women's Forum, *Manual, Honour Related Violence* (2005), Stockholm. Toujours en 2005, le rapport de Jeanne Ward illustre une préoccupation croissante de l'ONU pour ce type de crimes : Integrated Regional Information Networks (ONU), « "Les crimes d'"honneur" », dans *Corps meurtris, rêves brisés : la violence à l'égard des femmes mise à jour* (2005), Nairobi, p. 139-144. Entre 2006 et 2008, quelques rapports publiés par des organisations civiles réfèrent spécifiquement aux crimes d'honneur : Dustin, Moira, *Gender Equality, Cultural Diversity : European Comparisons and Lessons* (2006), London School of Economics, Nuffield Foundation, Gender Institute ; CIMEL et INTERIGHTS, *Bibliography on "crimes of honour" - Case summaries* (2006), Londres ; UNIFEM, *La violence contre les femmes - Faits et chiffres* (2007) ; Centre d'Education à la Famille et à l'Amour (CEFA), *Crime d'honneur - mariage forcé... vie volée : Un regard sociologique sur les mariages forcés et les crimes d'honneur* (2008). En 2008, le Crown Prosecution Service (CPS) du Royaume-Uni diffuse sa réflexion pour lutter contre les crimes d'honneur : CPS, *Recommendations on Future Work on Forced Marriage and So-called 'honour' Crime* (2008) ; CPS, *CPS pilot on forced marriage and so-called 'honour' crime – findings* (2008) ; CPS, *A consultation on the CPS Violence against Women Strategy and Actions Plans - Response to Consultation* (2008) ; CPS, *Violence against Women : strategy and action plans* (2008) ; CPS, *Equality and diversity impact assessment on the violence against women strategy and action plans* (2008) ; CPS, *Violence against Women crime report* (2010) ; CPS, *An Employee's Guide on Violence Against Women* (2010), Londres. Toujours au Royaume-Uni, deux rapports sortent en 2010 par des organisations de défense des droits : The Centre for Social Cohesion, *Crimes of the Community, Honour-based violence in the UK* (2010), Londres ; IKWRO (Iranian and Kurdish Women's Rights Organisation), *Nearly 3000 cases*

Partant des enjeux de définition et des effets d'étiquetage soulevés par la circulation de catégories imprécises dans les débats publics, ce texte, bref et donc nécessairement synthétique, souhaite mettre en parallèle deux processus disjoints à partir d'illustrations empruntées à quelques contextes européens : d'une part, le processus de publicisation des crimes d'honneur sur les scènes médiatiques nationales et d'autre part, celui du traitement juridique de ces « affaires ». Le projet est simple : il s'agit d'illustrer l'écart entre un espace de discussion publique dans lequel le « crime d'honneur » fonctionne comme un « *comforting phantasm that empowers the West and those who identify with it* »<sup>8</sup>, et un espace du droit dans lequel la catégorie s'efface pour inscrire la qualification des gestes incriminés dans des lexiques juridiques nationaux. Comment interpréter cette différence de traitement entre deux espaces relevant d'un même contexte national ? Pour ce faire, nous avons procédé à deux types d'investigation en nous concentrant sur deux espaces nationaux (britannique et français). Une revue de presse et une analyse jurisprudentielle ont été menées avec une attention spécifique portée aux deux situations nationales choisies.<sup>9</sup> Une analyse jurisprudentielle sur les crimes d'honneur au Royaume-Uni<sup>10</sup> et en France<sup>11</sup> a été menée pour comparer la couverture médiatique donnée aux affaires dites de « crimes d'honneur » au traitement réservé à ces types d'affaires dans le contexte judiciaire. Les données recueillies - et celles qui n'ont pu l'être - permettent d'émettre plusieurs hypothèses et conclusions fécondes pour qui s'intéresse à la façon dont le monde judiciaire se saisit des crimes dits d'honneur et des questions liées à la religion dans ces deux États-membres de l'Union européenne.

---

of 'honour' violence every year in the UK (3 décembre 2011), en ligne : <http://ikwro.org.uk/2011/12/03/nearly-3000-cases-of-honour-violence-every-year-in-the-uk/>. Dans le monde francophone, on peut citer le rapport de la Fondation Surgir (fondation chrétienne), *Combattre les crimes commis au nom de l'honneur en Europe* (2011), Genève.

<sup>8</sup> Abu-Lughod, *supra* note 2, à la p. 36.

<sup>9</sup> Samuel Blouin a réalisé la revue de presse à partir d'une recherche systématique (mots clefs : « crime(s) d'honneur », « meurtre(s) d'honneur », « hono(u)r killing(s) », « hono(u)r crime(s) », « crime(s) of hono(u)r », « fémicide(s) », « femicide(s) ») sur les sites web des journaux et chaînes télévisées suivants : *BBC News*, *The Guardian*, *The Independent*, *Daily Mail* et *The Telegraph* ; *Libération*, *Le Figaro*, *Rue89* et *Le Monde*. Les sites web des principaux médias ayant été lancés entre 1995 et 1999 pour la plupart, les cas peuvent être retracés depuis suffisamment longtemps pour permettre de dégager certaines tendances dans la couverture médiatique. Les moteurs de recherche des sites web et les bases de données n'étant pas infaillibles, la revue de presse a été complétée par des investigations complémentaires à partir des cas repérés dans la littérature scientifique et retracer dans la presse.

<sup>10</sup> Benjamin Prud'homme a effectué les deux recherches jurisprudentielles. Au Royaume-Uni, la recherche effectuée concerne les décisions judiciaires de toutes les instances britanniques rendues entre janvier 1992 et décembre 2011 et répertoriées par la banque de données Quicklaw/LexisNexis. Les mots-clés utilisés sont *honor killing* et *honour killing* ainsi que chacun des cas médiatisés recensés dans le recherche sur la presse.

<sup>11</sup> La recherche jurisprudentielle effectuée pour la France concerne les décisions judiciaires de toutes les instances françaises rendues entre janvier 1994 et décembre 2011 et répertoriées par la Banque du Conseil d'État, LégiFrance ou Quicklaw/Lexis Nexis. Les mots-clés utilisés sont « crime » et « honneur » ainsi que « meurtre »/ « assassinat » et « honneur » ainsi que chacun des cas médiatisés recensés par Samuel Blouin.

## II. Définitions et effets de l'étiquetage

Peut-on utiliser le terme de « crime d'honneur » ? Dans l'affirmative, quel type de meurtre ou d'assassinat ce terme peut-il désigner ?<sup>12</sup> L'enjeu de la définition des crimes d'honneur est aussi sensible dans les États européens qu'il l'est au Canada. La question de la définition renvoie, sociologiquement parlant, à une désormais classique opposition (valable dans la plupart des contextes occidentaux) entre le choix de « respecter » une labellisation significative pour les acteurs impliqués dans la situation (dans la mesure où le terme d'honneur participe de la façon dont les acteurs motivent leurs gestes et interprètent le sens de leur action) et le choix de diffusion de cette labellisation conduisant éventuellement à la naturalisation d'une catégorie déconnectée de son contexte et donc progressivement vidée de son sens dans les arènes publiques.<sup>13</sup> La définition du « crime d'honneur » est donc une première pierre de taille dans le jardin de l'analyste, pierre d'autant plus importante que les usages qui circulent dans la presse recouvrent parfois des réalités très différentes, voire qualifient d' « honneur » des meurtres qui, dans d'autres circonstances, se seraient vus désignés comme crimes passionnels.<sup>14</sup> Le « crime d'honneur » peut être défini à partir d'une synthèse des propositions que font les rapports publics cités plus haut comme une pratique désignant le meurtre d'individus prémédité par une parenté proche ou élargie, dont le comportement réel ou supposé en matière de mœurs exige la restauration de l'honneur d'un collectif d'individus.<sup>15</sup> Plusieurs termes sont volontairement laissés de côté dans cette tentative de définition de base (culture, religion, communauté, tribu, village). De la même manière, le genre des protagonistes reste relativement ouvert. Ainsi, si les affaires les plus médiatisées impliquent des meurtres de femmes par des hommes, il reste que les hommes peuvent aussi en être les victimes et des femmes les instigatrices.<sup>16</sup>

### a. Des enjeux et des réalités nationales : l'Europe du crime d'honneur n'existe pas

Le crime d'honneur est inégalement thématiqué comme priorité politique dans les États-membres de l'Union européenne, principalement pour des raisons d'ordre démographique (origine des populations primo-migrantes et ancienneté de la migration). Les rapports publics internationaux circonscrivent en effet les crimes d'honneur à deux régions principales : le

---

<sup>12</sup> Rochelle L. Terman, « To Specify or Single Out: Should We Use the Term "Honor Killing" ? » (2010) 7: 1 art.2, *Muslim World Journal of Human Rights*.

<sup>13</sup> C'est par exemple la position dominante des anthropologues convoqués comme experts devant les tribunaux allemands dans les années 1980. Nous revenons plus bas sur ce point.

<sup>14</sup> On pense bien entendu à Abu-Odeh Lama « Comparatively speaking: the 'honor' of the 'East' and the 'passion' of the 'West' » *Utah Law Review* (1997) 2, 287 à 307. Voir aussi dans ce numéro spécial la contribution de Fournier & al.

<sup>15</sup> Cette définition que nous proposons en début d'article est une synthèse opérée à partir notamment des rapports d'Amnesty International, de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies et des travaux d'Abu-Lughod sus-cités. Les guillemets utilisés jusqu'à présent disparaissent désormais en référence à cette définition générale.

<sup>16</sup> Le pourcentage des hommes est relativement élevé et concerne 43% des cas examinés par un rapport récent sur les crimes d'honneur en Allemagne. Dietrich Oberwittler et Julia Kasselt, *Ehrenmorde in Deutschland, 1996-2005*. (Köln : Wolters Kluwer Deutschland, 2011).

Moyen-Orient et l'Asie du sud. Cette prémisse géographique permet également de souligner la non-exclusivité des musulmans dans la perpétuation de ce geste : hindous, sikhs, musulmans et chrétiens sont tout autant concernés par ces pratiques dans ces régions et dans les diasporas. Des rapports sur la question commencent à être publiés dès 2002, mais leur nombre se multiplie à partir de 2008, année où la question est devenue plus politisée par effet de sa médiatisation, notamment au Royaume-Uni comme nous y reviendrons plus loin. Grossièrement, les campagnes médiatiques se sont accélérées à la fin des années 1990. Le différentiel de médiatisation d'un pays à l'autre se lit en miroir de la donnée démographique mentionnée plus haut : on parle des crimes d'honneurs dans les pays où résident des populations originaires de zones où ces pratiques ont cours.

Les crimes d'honneur se trouvent à l'intersection de plusieurs agendas définis nationalement.<sup>17</sup> Il est par exemple difficile de déconnecter ceux qui sont commis en Europe, leur traitement médiatique des politiques d'immigration. Ceci se vérifie d'autant plus dans un contexte de crise économique et de durcissement des politiques d'accueil des populations étrangères (restriction en matière d'attribution des visas par exemple) et d'intensification d'une hostilité croissante et explicite aux formes d'altérité culturelle, en particulier l'islamophobie et la racialisation des appartenances religieuses.<sup>18</sup> L'intrication est d'autant plus explicite lorsque la catégorie de crime d'honneur apparaît dans les décisions judiciaires en lien avec des reconduites à la frontière ou des demandes d'asile politique. Il est également impensable de déconnecter ces questions Le problème de définition et de catégorisation des crimes d'honneur croise la question de l'estimation chiffrée de ceux-ci. Ainsi, à l'instar d'autres questions « sensibles » concernant des pratiques culturelles controversées ou simplement minoritaires, les données quantitatives, incertaines, posent problèmes. La plupart des rapports publics soulignent la difficulté à comptabiliser les crimes d'honneur : certains seraient dissimulés. Les crimes d'honneur restent un phénomène difficilement quantifiable, parfois maquillé, mal enregistré par les services de police ou les intervenants sociaux, mais recouvrant aussi un spectre de pratiques incluant viols, séquestrations, agressions physiques, mutilations et assassinats.<sup>19</sup> Ils impliquent plusieurs personnes, membres d'une même famille ou d'une

---

<sup>17</sup> L'internationalisation des campagnes d'information et de levées de fonds n'est pas synonyme d'euphémisation des agendas et des engagements. Les crimes d'honneur sont arrimés à des réalités démographiques et à des configurations d'arènes publiques nationales. Cela ne signifie pas l'absence d'un discours de certaines institutions européennes sur la question, comme par exemple par le Conseil de l'Europe. Voir Résolution 1681, « L'urgence à combattre les crimes dits d'honneur », Discussion par l'Assemblée le 26 juin 2009 (26e séance) (voir Doc. 11943, Rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteur: M. Austin). Texte adopté par l'Assemblée le 26 juin 2009 (26e séance). Voir également la Recommandation 1881 (2009).

<sup>18</sup> Valérie Amiraux, « Racialization and the challenge of Muslim integration in the European Union », in Shahram Akbarzadeh, eds, *Handbook of Political Islam* (Routledge, 2012, à paraître) ; Liz Fekete, « Anti-Muslim racism and the European security state » (2004) 46: 1 Race and Class 3 à 29.

<sup>19</sup> Il conviendrait d'ajouter les mariages forcés, tant dans beaucoup de contextes les deux sujets s'entrecroisent systématiquement, aussi bien dans les revues de presse que dans les réflexions sur l'intervention et le développement de politiques efficaces. Pour le Royaume-Uni, voir Pnina Werbner, « Veiled interventions in Pure Space : Honour, shame and embodied struggle among Muslims in Britain and France » (2007) *Theory, Culture & Society* 161 à 185 ; pour une comparaison entre France, Allemagne et Angleterre, voir Edwige Rude-Antoine, « Prévenir et lutter contre les mariages forcés : les mesures législatives et les actions politiques en Europe » (2010) 1: 187 *Dialogue* 99 à 110.

communauté élargie (voisinage, village) et sont prémédités (planifiés à l'avance) par ce collectif. Bref, les violences liées à l'honneur sont en Europe comme ailleurs mal recensées. Depuis 2000, les Nations Unies avancent le chiffre de 5000 crimes annuels commis dans le monde, chiffre que l'on retrouve de rapports publics en rapports publics, d'articles scientifiques en articles scientifiques sans toujours de grande prudence.<sup>20</sup> Internationalement, ce chiffre semble donc faire autorité mais reste sujet à caution.<sup>21</sup> Cette incertitude quant aux données chiffrées se reflète dans la labilité des discours politiques et notamment dans les affirmations d'aggravation ou d'augmentation des crimes d'honneur.<sup>22</sup>

Cette question de la validité de la qualification et de la circulation des catégories nous invite à revenir, à propos de certains contextes européens, sur la façon dont les tribunaux ont pu progressivement devenir, avant l'internationalisation des questions de droit des minorités, des lieux de validation de certaines expertises en sciences sociales. Ces échanges ont sans doute contribué à la mise en place stabilisée de cadres culturalistes d'explication de pratiques « étranges » et étrangères à leur lieu d'émergence. L'Allemagne des années 1980 nous permet de donner une illustration de ce processus, d'autant plus pertinente pour notre propos, qu'elle a été, chronologiquement, l'un des premiers lieux d'émergence d'une discussion publique sur les questions d'honneur en lien avec des appartenances culturelles spécifiques de communautés de migrants (viols, meurtres). Dans les années 1960, les avis d'experts universitaires (*Gutachten*) pénètrent l'enceinte des tribunaux et deviennent les courroies de transmission privilégiées entre les univers scientifique et judiciaire. Principalement produits par des psychologues ou des psychiatres dans les années 1960, ce sont les anthropologues, ethnologues et sociologues qui deviennent, dans les années 1970 et 1980, les oracles dans les différentes juridictions concernées par les délits ou les désaccords supposément liés aux différences culturelles.<sup>23</sup> Ces avis d'experts concernent bien sûr des enjeux administratifs,

---

<sup>20</sup> La même remarque vaut pour d'autres chiffres tout aussi incertains, comme par exemple celui du nombre exact de musulmans en Europe. Dans le contexte canadien de suppression des formulaires longs du recensement, alors même que le pays a longtemps fait figure de modèle à suivre, on pourrait aussi associer à cette réflexion d'ordre épistémologique les enjeux posés par la mesure de la discrimination ethnique et raciale depuis le début des années 2000, une fois l'Union européenne entrée dans une politique communautarisée de lutte contre les discriminations à raison de différentes variables. P. Simon (dir.), *"Ethnic" statistics and data protection in the Council of Europe countries* (2007), Strasbourg, ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance).

<sup>21</sup> Un article paru dans *Le Monde* (15 novembre 2011) cite le rapport de la fondation *Surgir* et parle de 15 à 20 000 meurtres par année dans le monde. « Aux Pays-Bas, la police estime que treize meurtres ont été commis en 2009 au nom de l'honneur ; au Royaume-Uni, une douzaine de cas sont recensés chaque année ; en Allemagne, soixante-douze jeunes filles ont été tuées en dix ans ; en France, depuis 1993, une dizaine de cas ont été évoqués dans les médias, en grande majorité dans les communautés indiennes, pakistanaïses, sri-lankaises, kurdes et turques. » Benoît Vitkine, « Les crimes d'honneur : une réalité européenne », *Le Monde* (15 novembre 2011) en ligne : [http://www.lemonde.fr/europe/article/2011/11/15/les-crimes-d-honneur-une-realite-europeenne\\_1604170\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2011/11/15/les-crimes-d-honneur-une-realite-europeenne_1604170_3214.html).

<sup>22</sup> On peut ainsi lire dans la résolution de 2009 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : « 1. Rappelant sa [Résolution 1327](#) (2003) sur les prétendus « crimes d'honneur », l'Assemblée parlementaire constate que le phénomène, loin de s'atténuer, s'est aggravé, y compris en Europe. Il touche principalement les femmes, qui en sont le plus souvent les victimes, tant en Europe que dans le reste du monde, en particulier dans des communautés et sociétés patriarcales et intégristes. »

<sup>23</sup> Valérie Amiraux, « Expertises, savoir et politique. La constitution de l'islam comme problème public » in Bénédicte Zimmermann, eds, *Les sciences sociales à l'épreuve de l'action* (Paris : EHESS, 2004) 209 à 245.



principalement au niveau local, mais interviennent aussi de plus en plus en droit criminel. Caglar parle, à propos des experts en sciences sociales convoqués par les tribunaux allemands, de leur « complicité » dans l'institutionnalisation d'une régulation culturaliste dont les tribunaux sont devenus les arènes de diffusion.<sup>24</sup> Dans les années 1980, Caglar analyse les avis d'experts pour illustrer la façon dont les notions d'honneur, de réputation et de honte, entre autres, y voyagent d'un espace d'origine à un lieu de résidence, facilitant l'imputation des responsabilités, dans les crimes jugés, à la culture dite d'origine des accusés. Origine nationale, appartenances religieuses et superstitions sont ainsi les cadres dans lesquels se calent à l'époque les argumentaires judiciaires, indépendamment de toute contextualisation : « *Because the foundational shapes of culturalist frameworks are broadly shared and understood, they provide conduits for the explanations of here in terms of there* ». <sup>25</sup>

b. Contextualisation et déni de culture : du multiculturalisme à la racialisation de l'altérité culturelle

À près de vingt années de distance avec ces pratiques des tribunaux allemands et une interprétation « culturaliste », les efforts de contextualisation des crimes dits d'honneur et le sens que ces pratiques prennent in situ et non comme produits d'exportation, ont porté leur fruit sur le front des sciences sociales.<sup>26</sup> Ils doivent beaucoup aux engagements conjoints d'ONG et de militantes<sup>27</sup>, mais aussi d'universitaires intéressés par les questions de droits en contexte multiculturaliste. Dans cette perspective, le crime d'honneur apparaît comme un fantôme confortable qui produit des distinctions et trace des frontières<sup>28</sup>. Abu-Lughod pointe la faiblesse des analyses partant de la définition du crime d'honneur comme déniait toute agentivité morale aux femmes et aux hommes impliqués dans les faits. Pour Amnesty International par exemple, il s'agirait d'une pratique culturelle typique de sociétés patriarcales où les femmes sont à disposition des hommes tout en incarnant l'honneur de ceux auxquels elles appartiennent. Ce vocabulaire est repris par le Conseil de l'Europe qui parle de « communautés et sociétés patriarcales et intégristes » dans sa résolution de 2009, précisant que l'assemblée parlementaire est déterminée à mettre fin de toute urgence à cette pratique.<sup>29</sup>

---

<sup>24</sup> Ayse Caglar, « Der diskrete Charme der Eingeborenen. Drei Gerichtsfälle und die Frage der Regierbarkeit » in T. Hauschild & B. J. Warneken, eds, *Inspecting Germany. Internationale Deutschland Ethnographie der Gegenwart* (Lit Verlag, 2002) 321 à 339, 330.

<sup>25</sup> Lentin et Titley, *supra* note 1, à la p. 147.

<sup>26</sup> Moira Dustin, *Gender equality, cultural diversity : European comparisons and lessons*, LSE.

<sup>27</sup> L'histoire de l'engagement des femmes dans la lutte contre les mutilations génitales, les mariages forcés et les crimes d'honneur précèdent de beaucoup les campagnes médiatiques, notamment dans le contexte britannique. Voir Rochelle L. Terman, *supra* note 13 ; Moira Dustin et Anne Phillips, « Whose agenda is it ? : abuses of women and abuses of 'culture' in Britain » (2008) 8: 3 *Ethnicities* 405 à 424.

<sup>28</sup> Anna Korteweg et Gökçe Yürdakul, « Islam, gender, and immigrant integration: boundary drawing in discourses on honour killing in the Netherlands and Germany » (2009) 32: 2 *Ethnic and racial studies* 218 à 238.

<sup>29</sup> Le cas de Fina Isa (âgée de 16 ans et tuée en 1989 aux Etats-Unis) permet par exemple à Leti Volpp de revenir sur la façon dont la construction du « blâme culturel » occulte des enjeux plus factuels, en l'espèce l'implication du père dans une cellule terroriste que la fille voulait dénoncer. Leti Volpp « Framing Cultural Difference: Immigrant Women and Discourses of Tradition » 22: 1 *Differences: A Journal of Feminist Cultural Studies* (2011) 90 at 110 (2011). Voir aussi Leti Volpp, « Blaming culture for bad behavior » (2000) 12 *Yale Journal of Law and the Humanities* 89 à 116.

Le problème de ces lectures, médiatiques et politiques, explique Abu-Lughod, tient dans leur réduction simpliste des codes moraux à la seule coercition des femmes par les hommes. L'enjeu est de taille car ce sont bien les éventuelles propositions pour une intervention auprès des populations cibles qui se profilent derrière ce préalable théorique. Que proposer comme modes d'intervention auprès des communautés si les crimes d'honneur sont réduits à l'exercice d'une violence intra-familiale faite aux femmes ? Quel est l'impact sociétal de l'assimilation des crimes d'honneur à des gestes pathologiques individuels ? Si la question de la communauté dans laquelle prend sens cette pratique est essentielle à la compréhension des mécanismes qui la sous-tendent, comment en rendre compte sans réduire le motif de l'honneur à une culture de facto perçue comme inférieure à celle de la société majoritaire ?

Les moralités que dessinent en creux ces gestes sont à l'évidence des toiles bien plus complexes qu'une simple validation communautaire de l'autorité exclusive et unilatérale des hommes sur les femmes.<sup>30</sup> Elles définissent certes des rapports entre les genres, mais aussi entre les générations, et surtout se vivent individuellement.<sup>31</sup> Elles sont aussi susceptibles, si on en néglige les interstices les plus significatifs, de contribuer à une stigmatisation de populations par ailleurs déjà largement ostracisées dans les espaces publics européens. De fait, et plus largement, la lecture des crimes d'honneur comme crimes culturels pose la question de la capacité à contextualiser « *with greater cross-cultural humility* »<sup>32</sup>, c'est-à-dire en intégrant dans le dispositif d'analyse les éléments significatifs sur le plan de la socialisation communautaire ou familiale, mais aussi en soulignant l'inscription « ici » - et pas seulement « là-bas » - des trajectoires des personnes impliquées, hommes et femmes. Leti Volpp a très clairement énoncé l'enjeu de cet impératif de contextualisation à partir du cas de Tina Isa aux États-Unis :

*The traction given to particular narratives of cultural difference makes it all too easy to tell simple stories. Tina Isa's case has been explained through the battle. Framing Cultural Difference between tradition and modernity, between the Arab world and the West, a battle enacted on the terrain of gender subordination. But her case also raises questions about the relationships between cultural difference and the U.S state, terrorism, surveillance, and immigrant communities—relationships only made more complicated after 9/11.*<sup>33</sup>

Cette invitation à ne pas suivre la facilité d'une seule et unique ligne narrative signifie simplement qu'il faut rompre avec la tradition d'importation des données contextuelles des pays dits d'origine et plutôt s'arrêter sur les situations dans lesquelles elles se maintiennent en contexte européen. De fait, si le crime d'honneur est conçu par ses protagonistes comme lavant

---

<sup>30</sup> Aisha Gill, « Honor Killings and the Quest for Justice in Black and Minority Ethnic Communities in the United Kingdom » (2009) 20 Criminal Justice Policy Review à la p. 475.

<sup>31</sup> Des réflexions similaires sont développées par de nombreux auteurs. Citons S. Mahmood ; S. Benhabib ; Sarah Song ; Ann Phillips.

<sup>32</sup> Sarah Song, « Majority Norms, Multiculturalism, and Gender Equality » (2005) 99: 4 American Political Science Review à la p. 487.

<sup>33</sup> Leti Volpp, (2011) *supra* citation en exergue de la présente contribution.

la honte que le comportement d'une personne fait rejaillir sur un groupe d'individus et cause embarras, humiliation et une palette d'émotions éprouvées collectivement et personnellement, c'est bien vers une définition sociologique du terme que dans une explicitation psychologisante ou culturaliste qu'il convient de se tourner :

*What unites all these cognates is that they involve the feeling of a threat to a social bond. That is, I use a sociological definition of shame (...). If one postulates that shame is generated by a threat to the bond, no matter how slight, then a wide range of cognates and variants follow: not only embarrassment, shyness, and modesty, but also feelings of rejection or failure, and heightened self-consciousness of any kind.<sup>34</sup>*

Il s'agit alors pour l'analyste de se doter des moyens de lire la diversification sociale au sein des communautés, les attentes en termes d'assimilation, les expériences concrètes de racisme, les expositions systématiques à la stigmatisation, ou encore les freins à l'intégration socio-économique. Cette affirmation invite à penser les crimes d'honneur comme une violence faite aux femmes dont la variation dans l'espace et dans le temps interdit simultanément de la considérer comme radicalement autre (« culturelle », « orientale ») et de l'assimiler à un modèle universellement présent de « violence faites aux femmes ».<sup>35</sup> La question se pose, par exemple, de savoir si le terme même de crime d'honneur doit être conservé, à la fois au regard de sa charge potentielle dans le contexte judiciaire (revalorisation d'une dimension culturelle pour atténuer les charges), mais aussi à propos de ses effets dans le contexte de sa médiatisation et sur les effets par capillarité de l'impact de la normalisation de son usage sur toute affaire impliquant des membres de minorités ethniques et religieuses dans des affaires de meurtres.<sup>36</sup>

Sur un sujet aussi univoquement condamné sur le plan moral, ces postures de précaution vis-à-vis des termes et des qualifications restent relativement rares hors du monde académique. La conjonction de l'internationalisation des droits de l'homme et des engagements militants ne permet pas toujours de rendre visibles ces discours, souvent mal interprétés comme défendant le motif « honneur » au nom de la culture. Plusieurs analyses se croisent dans l'étude de ces phénomènes, principalement des perspectives articulées autour des approches dites de genre. Toutefois, en 2012, il serait contre-productif de minimiser le durcissement des postures nationalistes qui se diffusent rapidement à propos des minorités

---

<sup>34</sup> Thomas Scheff « Shame and the social bond : A sociological theory » (2000) 18 : 1 Sociological Theory , 84 à 99, à la p. 97.

<sup>35</sup> Sur le plan théorique, c'est l'approche intersectionnelle qui nous paraît le mieux rendre justice à ce que nous considérons comme un impératif épistémologique autant que moral. Sherene Razack, *Looking White People in the Eye: Gender, Race, and Culture in Courtrooms* (1998) University of Toronto Press ; Sirma Bilge « La « différence culturelle » et le traitement au pénal de la violence à l'endroit des femmes minoritaires : quelques exemples canadien » (2005) 3 : 3 Journal international de victimologie, 145 à 161.

<sup>36</sup> Nadera Shalhoub-Kevorkian, « Reexamining femicide : breaking the silence and crossing 'Scientific' borders » (2003) 28 :2 Signs, 581 à 608; Rupa Reddy, « Gender, culture and the law : approaches to 'honour crimes' in the UK » (2008) 16 Feminist Legal Studies, 305 à 321.

ethno-raciales et religieuses en Europe, notamment par effet de la dramatisation et d'analyses propices au sentiment de panique. Le crime d'honneur en est une illustration parmi d'autres, au croisement de l'indignation et de la dénonciation.

Notre réflexion prend donc place dans un contexte européen dont il convient de décrire à grands traits les développements sur le terrain du rapport entre société majoritaire et minorités. Quelles que soient les philosophies de l'intégration revendiquées, la situation actuelle permet d'observer une convergence inédite dans la focalisation sur des mises en danger des sociétés européennes incarnées en particulier par les populations musulmanes. Dans un contexte comme celui des Pays-Bas, pays pionnier du multiculturalisme appliqué à l'Europe, l'intégration des minorités ethniques est devenue la question sociale du 21<sup>ème</sup> siècle, un rapport public de 2004 la comparant d'ailleurs aux mutations sociétales engendrées par les exodes ruraux de la période de l'industrialisation.<sup>37</sup> En France ou au Royaume-Uni, mais aussi en Allemagne, les commentaires sur la crise du multiculturalisme pointent unanimement vers une série d'éléments que l'on repère aisément dans les différents contextes. Saharso et Prins parlent à ce propos d'un discours néo-réaliste dont le principal effet est de placer les femmes des minorités ethniques et religieuses au cœur du débat public, où qu'elles se trouvent et quelle que soit leur histoire<sup>38</sup> : les politiques d'intégration regardent les hommes, les politiques d'émancipation les femmes.<sup>39</sup> Les violences privées deviennent donc assez naturellement des questions publiques.

## II. Espaces médiatiques : mises en scène de l'altérité culturelle dans la presse

Si les situations sont contrastées au plan européen en fonction des données démographiques (origine nationale et appartenance générationnelle) et du contexte plus général de définition des politiques d'intégration (schématiquement républicanisme versus multiculturalisme), l'analyse rapide de la couverture médiatique et des différentiels d'embrasement de la presse sur les crimes d'honneur permet de corroborer ce ton hétérogène.

### a. Une fétichisation médiatique du culturel

Le début d'un intérêt des médias de presse écrite et audiovisuelle pour les crimes d'honneur n'échappe pas à la chronologie de l'internationalisation mentionnée en introduction. Il remonte à plus ou moins dix ans selon les pays, au début des années 2000, et s'inscrit dans ce

---

<sup>37</sup> Phrases d'un rapport de 2004 évaluant les politiques d'intégration depuis les années 1980, cité par Baukje Prins, Sawirtri Saharso, « In the spotlights. A blessing and a curse for immigrant women in the Netherlands » (2008) 8 : 3 Ethnicities 365 à 84.

<sup>38</sup> Comme le rappellent Dustin and Phillips (2008) : « Yet up until the late 1990s, public discourse in the UK did not generally link multiculturalism to either gender or women's rights. » (407).

<sup>39</sup> Ce nouveau réalisme propose d'écouter le citoyen lambda, celui qui vit dans les lieux de la ségrégation urbaine et fait l'épreuve quotidienne du pluralisme ; un discours qui ose dire les choses, brisant les tabous ; rompre avec le *politically correct* des progressistes : oser affirmer les valeurs occidentales comme supérieures ; prône la réaffirmation des identités nationales et quoi de mieux pour valider tout cela qu'un recentrage sur les pratiques genrées de certaines populations (du voile à la mutilation génitale). Prins, Saharso, supra note 34 (375).

que l'on pourrait nommer le déploiement de l'après 11-septembre 2001<sup>40</sup>, même si ce constat doit être nuancé. Korteweg et Yurdakül, travaillant sur la couverture médiatique des crimes d'honneur dans une comparaison entre l'Allemagne et les Pays-Bas, soulignent à quel point, autour de 2005, le débat sur les violences familiales au sein des populations migrantes s'est intensifié et cristallisé sur le crime d'honneur dans les deux pays.<sup>41</sup> Il serait pourtant abusif de consacrer les crimes d'honneur comme problème public sur la base de leur seule médiatisation. À bien des égards, leur thématisation comme sujet d'indignation commun des publics européens ne mue jamais, à la différence des discussions sur le port du foulard islamique ou de la burqa par exemple, en réelle controverse.<sup>42</sup> La condamnation des pratiques est unanime et les invitations universitaires à la réflexivité quant à l'interprétation du sens des actes incriminés restent cantonnées aux mondes académique et militant. Dans leur approche comparée, Korteweg et Yurdakül identifient ainsi des répertoires d'indignation bien différents dans les deux pays. L'affirmation d'une irréconciliable distinction entre les auteurs des crimes d'honneur et la société majoritaire s'appuie, disent-elles, sur une lecture religieuse des faits incriminés dans le cas néerlandais, et sur une analyse plutôt ethnonationale et religieuse dans le cas de l'Allemagne.

La notion de fétichisation illustre pertinemment selon nous la façon dont les crimes d'honneur occupent le devant de la scène médiatiques dans certains contextes (Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni). Cette notion renvoie à l'idée d'une fascination difficilement contrôlable pour une pratique, ici source de réprobation et de condamnation, mais dont le réseau de significations (« l'honneur », le « contrôle de la sexualité », la « vendetta ») opère aussi sur le mode de l'attraction et du voyeurisme, parfois au détriment de l'examen factuel des éléments connus.<sup>43</sup>

*They contribute to putting women at risk through sensationalising these crimes through their style and content of reporting which results in voyeuristic spectacle (cries of 'how dreadful!') followed by multicultural paralysis and inaction ('nothing to do with us! It is part of their culture').<sup>44</sup>*

Cette fascination pour les détails, les anecdotes et les petits récits dont la presse regorge lorsqu'il est question de crimes d'honneur n'est pas sans faire écho à la littérature que nous

---

<sup>40</sup> Sophie Withaecx, « (De)culturalising honour-related violence in the migration context » (2011) *Second European Conference on Politics & Gender*, CEU Budapest, à la p. 2.

<sup>41</sup> Korteweg et Yurdakul, *supra* note 31.

<sup>42</sup> La notion de controverse renvoie en sociologie à une matrice de conflit qui sépare au moins deux acteurs, éventuellement associés entre eux, et qui prolonge cette division en la publicisant (il s'agit de la définition « classique » proposée par Park et Dewey au début du 20<sup>ème</sup> siècle). Elle s'incarne dans des épreuves : à partir des discussions qui se font jour, l'attachement collectif à des normes (la multiculturalisme, la laïcité, l'égalité des genres) est réévalué. C'est pourtant l'expression « affaire » qui est privilégiée, tant par la presse que par le discours des sciences sociales. Voir Valérie Amiraux, « L'affaire du foulard » en France. Épure d'un fait social ou, retour sur une affaire qui n'en est pas encore une » (2009) 41 : 2 *Sociologie et Sociétés* 273 à 298.

<sup>43</sup> Abu-Lughod, *supra* note 2 ; Leti Volpp, *supra* note 32.

<sup>44</sup> Veena Meeto, Heidi S. Mirza, « "There is nothing 'honourable' about honour killings": Gender, violence and the limits of multiculturalism » (2007) 30 *Women's Studies International Forum* 187 à 200, à la p. 195.

appelons de « témoignage » qui, depuis une dizaine d'années, est venue ajouter sa voix au débat public. Portée par la parole souvent transcrite avec l'aide d'un co-auteur qui ne s'affiche pas nécessairement sur la page de couverture, cette littérature participe de l'authentification des pratiques et de la justesse de leur dénonciation. Ce genre littéraire fonctionne efficacement sur le crime d'honneur comme sur d'autres sujets, notamment par effet du style romancé d'un récit « authentifié » mais dont certains des exemples sont de véritables canulars.<sup>45</sup> De nouveau, il y a là, à propos du crime d'honneur, le déploiement de ressorts discursifs, parfois purement rhétoriques, quelque chose de déjà vu, notamment dans le registre des droits des femmes et des minorités ethniques et religieuses : sur le port du foulard, sur les mutilations génitales féminines, sur les enlèvements d'enfants ou les viols en réunion.

Si nous partageons les conclusions de Korteweg et Yurdakül concernant l'érection de barrières infranchissables (« eux » contre « nous », l'Orient contre l'Occident) à laquelle aboutit la médiatisation des crimes d'honneurs en ce qu'ils incarnent le parangon de la différence culturelle dans des contextes resserrés autour de l'assimilationisme<sup>46</sup>, il nous paraît impératif de ne pas euphémiser la portée de ces discours tenus dans les médias et de les resituer dans le contexte d'un racisme européen qui fait de la dénonciation de la différence culturelle le pivot du redéploiement de cadrages xénophobes. Le terme de racialisation, s'il est insatisfaisant car souvent limité à une utilisation descriptive, nous semble pouvoir embrasser ce à quoi le traitement médiatique des crimes d'honneur dans les contextes européens aboutit lorsqu'il isole la variable culturelle des éléments plus larges de contextualisation. L'idée de racialisation, que nous proposons au croisement des réflexions de L. Wacquant et de T. Goldberg, invite à réfléchir à l'institution de hiérarchies morales et sur leurs effets concrets. Il convient surtout de se prévaloir d'une analyse qui isole les sujets d'indignation les uns des autres et plutôt de les inscrire dans un lignage d'anxiétés européennes qui se focalisent depuis une dizaine d'années sur les indicateurs religieux, ethniques et plus largement « culturels » de pratiques incongrues pour le public majoritaire. La lecture de la presse en France et au Royaume-Uni fait tout autant ressortir ces décalages dans les processus de publicisation du sujet que la parenté des formes d'indignation et de dénonciation. Elle illustre également les évolutions, notamment dans le contexte britannique, des mises en récit des crimes.

#### b. Lectures contrastées de quelques journaux britanniques et français

---

<sup>45</sup> Voir sur ce point les commentaires de Abu-Lughod, *supra* note 2, de Nacira Guénif-Souilamas, Éric Macé, *Les féministes et le garçon arabe* (Les Éditions de l'Aube, 2004) ; Laurent Muchielli, *Le scandale des « tournantes ». Dériver médiatiques, contre-enquête sociologique* (Paris : La Découverte, 2005) ; Valérie Amiraux, Gerdien Jonker, *Politics of Visibility. Young Muslims in European Public Spaces* (Bielefeld : Transcript Verlag, 2005).

<sup>46</sup> Cette définition des frontières disent-elles, procède à l'appui d'une approche intersectionnelle qui voit converger ethnicité, origines nationales, convictions religieuses et genre comme opérateurs de la mise en débat médiatique. Korteweg, Yurdakül, *supra* note 31.

Au sein de l'Union européenne, le contexte britannique se distingue par la médiatisation croissante des crimes d'honneur, en particulier depuis le cas de Heshu Yones en 2003.<sup>47</sup> Auparavant, l'expression « *honour killing* » reste relativement marginale dans la presse.<sup>48</sup> À partir de 2000, d'autres cas comme celui de Rukhsana Naz ou de Tasleem Begum (1995) commencent à être associés à « *a broader pattern of violence against women within the South Asian community.* »<sup>49</sup> Mais le meurtre de Heshu Yones en 2003 (tuée par son père en raison de sa liaison avec un chrétien libanais) est incontestablement le plus couvert par les médias (plus d'une dizaine d'articles parus sur au moins quatre sites web d'information).<sup>50</sup> Son père, Abdalla Yones, musulman d'origine kurde, est aussi le premier à admettre un meurtre d'honneur dans l'histoire pénale britannique.<sup>51</sup> À partir du cas Heshu Yones, médias et police reviennent sur des crimes survenus auparavant ou dans les années précédentes.<sup>52</sup> La Metropolitan Police de Londres met en place une équipe mandatée « *to understand the culture in order to police it* »<sup>53</sup> et destinée à former le personnel de première ligne avec l'insuccès que l'on sait depuis l'affaire Banaz Mahmod (juin 2007). La même année, les médias couvrent les meurtres d'Albanian Rexhap Hasani et de Sahjda Bibi. Hasani, un demandeur d'asile, de confession catholique et d'origine albanaise, est assassiné par le père musulman de sa petite amie qui désapprouvait leur relation. L'affaire sort dans la presse lorsque le père est condamné à l'emprisonnement à vie en 2003.<sup>54</sup> Sahjda Bibi a elle été poignardée le jour de son mariage en janvier 2003 par deux de ses cousins, Rafaqat et Tafarak Hussain, pour avoir épousé un homme divorcé sans aucun lien de sang avec la famille.<sup>55</sup> Dans les deux cas n'ayant fait l'objet que de quelques articles, on ne

---

<sup>47</sup> En 1999, le cas de Rukhsana Naz, tuée alors qu'elle est enceinte de sept mois, est le premier ayant véritablement retenu l'attention des médias. « The arrangement », *BBC News* (26 mai 1999) en ligne: [http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk\\_news/353464.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/353464.stm)

<sup>48</sup> Exception faite de *The Guardian* avec Sarah Hall, « Life for 'honour' killing of pregnant teenage by mother and brother », *The Guardian* (20 mai 1999) en ligne : <http://www.guardian.co.uk/uk/1999/may/26/sarahhall>

<sup>49</sup> Jason Burke, « Love, honour and obey - or die », *The Observer* (8 octobre 2000) en ligne: <http://www.guardian.co.uk/world/2000/oct/08/jasonburke.theobserver>

<sup>50</sup> Les articles de presse soulignent par ailleurs que douze cas de crimes d'honneur seraient survenus en 2002, dans des familles musulmanes, sikhes et chrétiennes, bien qu'aucun média n'en ait fait état durant l'année. « Honour killing' father begins sentence », *BBC News* (30 septembre 2003) en ligne: [http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk\\_news/england/london/3149030.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/england/london/3149030.stm)

<sup>51</sup> « Memorial for 'honour killing' victim », *BBC News* (21 octobre 2003) en ligne: [http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk\\_news/england/london/3209856.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/england/london/3209856.stm)

<sup>52</sup> En 2004, la police ressort 109 cas susceptibles d'être examinés disent Phillips and Dustin. En Allemagne, l'assassinat d'une jeune Turque en février 2005 à Berlin est à l'origine de la qualification ex-post et souvent artificielle de meurtres antérieurs. Katherine Ewing, *Stolen Honor: Stigmatizing Muslim Men in Berlin* (Palo Alto, CA: Stanford University Press, 2008).

<sup>53</sup> Commander Andy Baker, head of the Metropolitan Police's Serious Crime Directorate and the chair of the new strategic taskforce cité dans « Police delve into 'honour killings' », *BBC News* (30 septembre 2003) en ligne; [http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk\\_news/3151898.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/3151898.stm). Entre 2004 et 2006, la presque totalité des quelques références aux crimes d'honneur dans les médias relataient la décision de la police et du Crown Prosecution Service (CPS) de réexaminer une centaine de cas de « *Asian women* ». Cet exercice ne visait pas la réouverture des dossiers, mais bien un apprentissage sur l'étendue et la nature du phénomène.

<sup>54</sup> « Life for 'honour killing' », *BBC News* (7 octobre 2003) en ligne: [http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk\\_news/england/london/3172202.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/england/london/3172202.stm)

<sup>55</sup> Press Association, « Cousins given life for bride killing », *The Guardian* (21 octobre 2003) en ligne: <http://www.guardian.co.uk/uk/2003/oct/21/ukcrime?INTCMP=ILCNETTXT3487>

mentionne que la religion, musulmane dans ce cas, mais jamais la nationalité des personnes impliquées, du moins pas directement.

L'attitude générale envers les crimes d'honneur, dans le discours des médias, de la police voire de certains juges, fait résonner, en écho à d'autres dilemmes multiculturalistes<sup>56</sup>, l'irréconciliable fracture culturelle entre « Est » et « Ouest ». Nazir Afzal, le directeur du CPS à west London, souligne que les cas surviennent le plus souvent dans les familles sud-asiatiques, bien que l'on retrouve des « *cases involving Turkish, Romany, Bosnian and Kosovan, West African and Middle Eastern families.* »<sup>57</sup> Le juge dans l'affaire Yones explique ainsi : « *This is a tragic story arising out of irreconcilable differences between traditional Kurdish values and the values of western society.* »<sup>58</sup> Comme ailleurs, le dilemme semble opposer les partisans d'un traitement différencié des crimes d'honneur comme indice d'une distinction culturelle aux partisans d'une intensification des efforts pour lutter contre la violence domestique de façon générale.<sup>59</sup> Dès 2004, de premiers dossiers sur les crimes d'honneur sont élaborés par les médias, notamment par la BBC<sup>60</sup>, les médias tentant par là d'expliquer le phénomène. Les articles commenceront d'ailleurs à réitérer sans cesse que les crimes d'honneur n'ont rien à voir avec la race ou la religion<sup>61</sup>, voire avec l'honneur. En effet, plusieurs articles critiquent l'emploi de l'expression « *honour killing* », pourquoi pas « *just crimes* » interroge une chroniqueuse en 2008.<sup>62</sup> La logique derrière la répulsion face à cette expression vient du fait que l'on ne trouve rien d'honorable dans le meurtre, quel qu'il soit. L'expression « *so-called honour crime* » émergera alors.

Après le cas Heshu Yones, la médiatisation des cas de crimes d'honneur devient plus systématique. Depuis 2006, quelques cas ont ainsi plus particulièrement retenu l'attention des médias : ceux de Banaz Mahmod en 2006, le plus médiatisé depuis celui de Heshu Yones avec huit articles d'au moins trois médias, et de Tulay Goren en 2009 avec au moins six articles. Banaz Mahmod, jeune femme de 20 ans d'origine kurde, est assassinée par son père Mahmod Mahmod avec l'aide d'autres hommes de sa famille.<sup>63</sup> À partir de son histoire, les médias mettent de plus en plus l'accent sur la vie quotidienne des victimes et tendent à romancer leurs

---

<sup>56</sup> Lentin et Titley, *supra* note 1.

<sup>57</sup> Press Association, « 'Honour killing' cases to reopen », *The Guardian* (6 décembre 2004) en ligne: <http://www.guardian.co.uk/uk/2004/dec/06/ukcrime?INTCMP=ILCNETTXT3487> ; voir aussi : « 'Honour killings' to be reviewed », *BBC News* (22 juin 2004) en ligne: [http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk\\_news/3828255.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/3828255.stm)

<sup>58</sup> Rahila Gupta, « A veil drawn over brutal crimes », *The Guardian* (3 octobre 2003) en ligne: <http://www.guardian.co.uk/uk/2003/oct/03/ukcrime>

<sup>59</sup> Pour un exemple de cette position, voir *Ibid.*

<sup>60</sup> « Q&A: Honour killings explained », *BBC News* (22 juin 2004) en ligne: [http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk\\_news/3829139.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/3829139.stm)

<sup>61</sup> Par exemple, *Ibid.* ; « Call to re-name 'honour' killings », *BBC News* (16 janvier 2008) en ligne: [http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk\\_news/england/lancashire/7191983.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/england/lancashire/7191983.stm) ; Tracy McVeigh, « Ending the silence on 'honour killing' », *The Observer* (25 octobre 2009) en ligne: <http://www.guardian.co.uk/society/2009/oct/25/honour-killings-victims-domestic-violence>

<sup>62</sup> Tulip Mazumdar, « Honour crimes 'widely underestimated' », *BBC Radio Newsbeat* (4 février 2008) en ligne: [http://news.bbc.co.uk/newsbeat/hi/health/newsid\\_7226000/7226570.stm](http://news.bbc.co.uk/newsbeat/hi/health/newsid_7226000/7226570.stm)

<sup>63</sup> « Father in court on murder charge », *BBC News* (9 août 2006) en ligne: [http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk\\_news/england/4776803.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/england/4776803.stm)



comptes-rendus en racontant dans les moindres détails les événements ayant précédé le crime. *The Guardian* relate en ces termes l'histoire de Banaz : « *It began with a kiss on a south London street. For Banaz Mahmud, 20, and the secret lover she called "my prince, my shining one", it was a symbol of their love and the freedom they longed for.* »<sup>64</sup> Le journal oppose ensuite cette liberté à la réprobation manifestée par la famille. Les développements de ce procès seront suivis par les médias jusqu'en 2008 aussi comme illustration de l'échec des politiques mises en œuvre suite à Yones : Mahmud était en effet aller porter plainte auprès du bureau de police local et avait été décrite dans les rapports des officiers comme manipulatrice et mélodramatique rapporte le *Guardian*. Ces comportements des officiers de police (commentaires dépréciatifs, jugements pouvant conduire au déni de la validité des récits et de la plainte) sont connus, et notamment l'idée que hors de Londres, la police est moins à même de percevoir la réalité du danger auquel les jeunes filles doivent faire face.<sup>65</sup> Le cas de Tulay Goren, assassinée en 1999, a quant à lui été ouvert à nouveau en 2009. Cette Turque kurde avait quitté le domicile familial pour s'établir avec son copain adhérent à une autre branche de l'Islam. Le procès conduira à l'emprisonnement des coupables.<sup>66</sup> La presse et la police soulignent que ce succès résulte de l'acquisition importante de connaissances sur les crimes d'honneur depuis 1999, ce cas n'ayant pas été appréhendé comme un crime d'honneur à l'époque où il a été commis. Ce nouveau procès a ceci de particulier qu'il fut « *the first time prosecutors have used expert witnesses in an "honour" crime.* »<sup>67</sup> Deux autres cas ont fait les manchettes dans les dernières années, quoique dans une moindre mesure que ceux de Mahmud et de Goren. En 2005, la Pakistanaise Samaira Nazir a été assassinée par sa famille après avoir voulu se marier avec un demandeur d'asile afghan. Les médias ont couvert cette histoire en 2006 lorsque des membres de sa famille furent condamnés.<sup>68</sup> Un an plus tard, en 2007, la presse annonçait la condamnation de la belle-mère et du mari de Surjit Athwal, qui aurait entretenu une relation extraconjugale. Le meurtre remontait à 1998.<sup>69</sup>

L'attention accordée aux crimes d'honneur au cours des quatre dernières années ne laisse pas présager une atténuation de la couverture médiatique. En effet, en 2008, le rapport du *think-tank* Centre for Social Cohesion, *Crimes of the Community*, somme le gouvernement britannique de prendre au sérieux et de cesser de sous-estimer l'ampleur du phénomène des crimes d'honneur.<sup>70</sup> Ce rapport semble marquer la politisation de la controverse, le

---

<sup>64</sup> Karen McVeigh, « Men who decided a daughter had to die - for the good of the family », *The Guardian* (12 juin 2007) en ligne:

<http://www.guardian.co.uk/uk/2007/jun/12/ukcrime.prisonsandprobation?INTCMP=ILCNETTXT3487>

<sup>65</sup> Karen McVeigh, « Special unites to crack down on honour killing », *The Guardian* (12 juin 2007) en ligne : <http://www.guardian.co.uk/uk/2007/jun/16/topstories3.ukcrime>

<sup>66</sup> Karen McVeigh, « Tulay Goren's father given life sentence for 'honour killing' », *The Guardian* (17 décembre 2009) en ligne: <http://www.guardian.co.uk/uk/2009/dec/17/tulay-goren-father-honour-killing?intcmp=239>

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> Staff and agencies, « Two jailed for life over brutal honour killing », *The Guardian* (14 juillet 2006) en ligne: <http://www.guardian.co.uk/uk/2006/jul/14/ukcrime?INTCMP=SRCH>

<sup>69</sup> Haroon Siddique, « Mother and son jailed over 'honour' killing », *The Guardian* (19 septembre 2007) en ligne: <http://www.guardian.co.uk/uk/2007/sep/19/ukcrime.haroonsiddique?INTCMP=SRCH>

<sup>70</sup> The Centre for Social Cohesion, « Crimes of the Community » (2008), Londres. Une seconde édition parut en 2010.

gouvernement, et non plus seulement la police, faisant l'objet de demandes d'intervention dans les médias. Une chronique appelle notamment la fin du silence sur les crimes d'honneur.<sup>71</sup> Le gouvernement accueille favorablement le rapport et annonce travailler à un plan. En 2009, puis en 2011, deux rapports relèvent l'augmentation du nombre de cas recensés de crimes d'honneur : 60% de cas de plus qu'en 2008 selon la Metropolitan Police.<sup>72</sup> La Iranian and Kurdish Women's Rights Organisation (Ikwro) parle d'au moins « 2,823 incidents of "honour-based" violence took place ». <sup>73</sup> Les titres des articles sont de fait plus alarmants les uns que les autres : « *Alarming rise of Muslim 'honour attacks' in the UK as police reveal thousands were carried out last year* »<sup>74</sup> ou « *'Honour' crimes against women in UK rising rapidly, figures show* ». <sup>75</sup> On peut proposer plusieurs hypothèses, parmi lesquelles une plus grande vigilance pour ces actes et un meilleur recensement de ceux-ci, sans non plus exclure les effets de la démographie (génération en âge de se marier plus nombreuse par exemple).

La soi-disant augmentation du nombre de crimes d'honneur au Royaume-Uni est relayée par les médias français, ainsi que par d'autres sites européens et nord-américains. D'une certaine façon, cette focale des médias britannique contraste avec le traitement minoré de ces affaires par la presse française. Première remarque : la couverture de cas de crimes d'honneur survenus à l'étranger concentre l'essentiel de l'attention médiatique accordée aux crimes d'honneur en France. Le rapport 2011 de la Fondation Surgir recense par exemple une dizaine de cas médiatisés en France depuis 1993.<sup>76</sup> Notre propre revue de presse ne relève quant à elle que trois cas français, peu médiatisés de surcroît, le premier ayant été couvert en 2009. Les sites web d'information, comme ceux de *Libération*, *Le Figaro*, *Rue89* et *Le Monde*, ont tous consacré au moins un article à la couverture de cas de crimes d'honneur survenus à l'étranger, notamment les meurtres de Hatun Sürücü, Gülsüm Semin, Morsal Obeidi en Allemagne. Pour ce qui est des cas spécifiquement français, trois sont ressortis de la revue de presse. Le premier cas remonte à 2009 avec le meurtre de Fatima à Oullins, dans la banlieue lyonnaise, le frère de

---

<sup>71</sup> Tracy McVeigh, «Ending the silence on 'honour killing' », *The Observer* (25 octobre 2009) en ligne: <http://www.guardian.co.uk/society/2009/oct/25/honour-killings-victims-domestic-violence>

<sup>72</sup> « Police tackle more 'honour' cases », *The Telegraph* (7 décembre 2009) en ligne: <http://www.telegraph.co.uk/news/uknews/6751726/Police-tackle-more-honour-cases.html>

<sup>73</sup> «Thousands of honour attacks in Britain last year », *The Telegraph* (3 décembre 2011) en ligne: <http://www.telegraph.co.uk/news/uknews/crime/8932926/Thousands-of-honour-attacks-in-Britain-last-year.html>

<sup>74</sup> «Alarming rise of Muslim 'honour attacks' in the UK as police reveal thousands were carried out last year », *Mail Online* (3 décembre 2011) en ligne: <http://www.dailymail.co.uk/news/article-2069459/Alarming-rise-Muslim-honour-killings-thousands-cases-reported-police-year.html>

<sup>75</sup> Rachel Williams, « 'Honour' crimes against women in UK rising rapidly, figures show », *The Guardian* (3 décembre 2011) en ligne: <http://www.guardian.co.uk/uk/2011/dec/03/honour-crimes-uk-rising>

<sup>76</sup> Fondation Surgir, «Combattre les crimes commis au nom de l'honneur en Europe » (2011), Genève, p. 36. Abu-Lughod revient sur le rôle de cette fondation suisse d'obédience chrétienne et des missions de sauvetages entreprises auprès des femmes et enfants pris dans les crimes d'honneur, notamment dans la diffusion de témoignages reconstruits (Abu-Lughod parle de véritables canulars (« hoax ») permettant d'orchestrer le battage médiatique). Surgir est par exemple directement impliquée dans la publication en français du témoignage d'une jeune palestinienne, Souad, *Brûlée vive* (Oh ! Editions, 2003). Voir Abu-Lughod, *supra* note 2.

celle-ci faisant figure de principal suspect.<sup>77</sup> Puis, en 2010, le cas de Guy Morel Yapo, originaire de Côte-d'Ivoire, retient l'attention de RFI qui lui consacre un article sur son site web. Cette fois, le crime eut lieu en banlieue parisienne et la victime est un homme, situation rarement relayée au Royaume-Uni et en France.<sup>78</sup> Le dernier en liste couvert par les médias, le cas Narima, tuée en 2006 à Saint-Brice par Mansour Séhimi, condamné à 30 ans de réclusion criminelle en 2011. Lors de ce second procès, Séhimi a invoqué le crime d'honneur pour justifier son geste, plutôt que l'accès de folie. Il a alors reconnu « qu'il était venu d'Allemagne pour tuer ». Son avocat a refusé de considérer ce cas comme un crime d'honneur, continuant à plaider le coup de folie.<sup>79</sup> Chacun de ces trois cas n'a été traité que par un site d'information, dans la limite de notre accès à certaines banques de données, respectivement *L'Express*, *RFI* et *Le Parisien*.

La couverture des cas français témoigne du peu d'événements survenus et de l'inexpérience du débat public sur le sujet. Ce constat est explicable, notamment, par l'origine des populations primo-migrantes en France : les aires géographiques où les crimes d'honneur sont majoritairement recensés sont marginales dans la démographie migratoire. Depuis 2009, le discours médiatique ressemble à celui qui s'engage en 1999-2000 au Royaume-Uni, pratiquement à l'exact opposé de ce qui advient en matière de signes religieux dans les écoles publiques où la situation inverse prévaut (faible couverture médiatique jusqu'aux années 2000 au Royaume-Uni et intense médiatisation depuis les années 1980 en France). L'article de *L'Express* sur le cas Fatima est d'ailleurs éloquent : « Un crime d'honneur derrière le meurtre d'une jeune fille dans la banlieue lyonnaise ? » De façon analogue dans le cas Narima, la qualification de crime d'honneur ne va pas de soi. Certaines différences avec la couverture britannique sont toutefois à noter. D'une part, les préoccupations des médias portent davantage sur la situation des jeunes femmes vivant dans les banlieues que sur l'intégration des immigrants. D'autre part, le ton adopté dans les articles tend plutôt vers l'incompréhension de la « nature » du geste que vers la dénonciation. La politisation nationale sous forme d'une controverse engageant une pluralité d'acteurs reste à venir et laisse pour l'heure le pas à une concentration sur les questions de signes religieux.

#### **IV. S' « il n'y a pas d'honneur dans le crime d'honneur »<sup>80</sup>, existe-t-il des crimes d'honneur dans les arènes judiciaires britannique et française ?**

La section consacrée à la recherche jurisprudentielle permet d'affiner notre lecture rapide de la situation européenne. Là encore, nous avons choisi de ne retenir que deux arènes juridiques, britannique et française. Dans les deux cas, le projet était bien de distinguer, d'une

---

<sup>77</sup> Dominique Albertini, « Un crime d'honneur derrière le meurtre d'une jeune fille dans la banlieue lyonnaise? », *L'Express* (10 juillet 2009) en ligne : [http://www.lexpress.fr/actualite/societe/un-crime-d-honneur-derriere-le-meurtre-de-fatima\\_773961.html](http://www.lexpress.fr/actualite/societe/un-crime-d-honneur-derriere-le-meurtre-de-fatima_773961.html)

<sup>78</sup> RFI, « En France, un jeune homme victime d'un « crime d'honneur » », *RFI* (22 octobre 2010) en ligne: <http://www.rfi.fr/france/20101022-france-jeune-homme-victime-crime-honneur>

<sup>79</sup> Frédéric Naizot, « 30 ans de réclusion pour l'assassin de Narima », *Le Parisien* (17 décembre 2011), p. 95E3.

<sup>80</sup> Meetoo et Mirza, supra note 44.

part, entre le traitement dans le droit civil et dans le droit criminel des affaires de crimes d'honneur, et d'autre part, de pouvoir s'intéresser avec plus de minutie aux propos des juges sur les crimes dits d'honneur dans le cadre des décisions judiciaires qu'ils rendent et motivent.

La recherche jurisprudentielle française n'a permis de repérer qu'un seul cas où le terme « meurtre d'honneur » apparaît dans une décision du Conseil d'État. Il s'agit d'une décision administrative relative à la demande d'asile politique présentée par un homme kurde de nationalité irakienne.<sup>81</sup> La demande a auparavant été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés, ci-après OFPRA, en mai 2005 puis par la Commission des recours des réfugiés en novembre 2007. Dans cette affaire, le demandeur appuie sa demande d'asile politique sur deux éléments. Le premier est relatif à un engagement militant dans le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), dont il a choisi de se retirer. Le demandeur craint des poursuites. Le deuxième concerne sa participation à un meurtre d'honneur lorsqu'il était âgé de 15 ans, qui l'expose à des risques de vengeance. Pour ces deux éléments, il ne peut se prévaloir de la protection des autorités irakiennes. Dans les deux jugements précédents, l'OFPRA puis la Commission des recours des réfugiés ont appuyé leur refus d'accorder l'asile politique au ressortissant irakien au motif de l'article 1.F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.<sup>82</sup> Le Conseil d'État accorde le statut de réfugié au demandeur et le résumé de la décision précise :

*1) Le bénéficiaire du droit d'asile doit, aux termes de l'article 1.F de la convention de Genève du 28 juillet 1951, être refusé aux personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables d'un crime grave de droit commun. Cette cause d'exclusion s'applique à l'auteur comme au complice d'un tel crime qui, sans commettre lui-même les actes criminels, a participé à leur préparation et a assisté à leur exécution sans chercher à aucun moment à les prévenir ou à s'en dissocier.... 2) En l'espèce, le demandeur d'asile a, muni d'une arme, accompagné son frère dans la recherche d'un membre d'une famille adverse afin de l'assassiner, et a assisté à l'assassinat. S'il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait cherché à se soustraire à cette complicité, il n'est toutefois pas contesté qu'il s'y est livré en raison de pressions de toute nature auxquelles, eu égard à son jeune âge lors des faits, il ne pouvait se soustraire et qui excluent toute action délibérée de sa part. Ainsi les circonstances de l'espèce ne font pas apparaître de raison sérieuse de penser qu'il s'est personnellement rendu coupable ni qu'il peut être regardé comme complice d'un crime grave au sens et pour l'application des dispositions du b) de l'article 1.F de la convention du 28 juillet 1951. Il ne peut donc être exclu du statut de réfugié pour un tel motif.*

---

<sup>81</sup> Hassan Ahmed c. O.F.P.R.A., Recueil des décisions du Conseil d'État - Lebon 2010, no 319840, 327959, 7 avril 2010.

<sup>82</sup> Le bénéficiaire du droit d'asile doit être refusé aux personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables d'un crime grave de droit commun. Cette cause d'exclusion peut s'appliquer à l'auteur ou au complice (le cas du requérant de l'affaire en question, qui a participé à la recherche de la victime aux côtés de son frère et a également assisté à l'assassinat).

La décision de ne pas traiter la participation au meurtre à titre de « crime grave de droit commun » permettant le refus d'octroi de l'asile politique repose sur une preuve étayée à l'effet que le demandeur a agi sous la pression d'autres personnes et, étant mineur au moment des faits, pouvait difficilement s'en distancer. Si la décision semble tenir compte de la complexité sociale des réseaux et des significations dans lesquelles de tels actes prennent forme, c'est à dire montre un souci de contextualisation des faits et non d'indignation sur les faits (cf supra, section II), le Conseil d'État n'accorde cependant aucun traitement spécifique au crime d'honneur, ni ne crée une catégorie juridique distincte, choisissant plutôt de le traiter à titre de « crime grave de droit commun » dans le raisonnement juridique qu'il expose.

Plusieurs hypothèses peuvent être avancées concernant ce relatif vide juridique. La rédaction des jugements des tribunaux français est tout d'abord beaucoup plus brève que celle des tribunaux britanniques, comme nous le verrons plus bas, les juges faisant généralement une révision très succincte du cadre factuel avant d'énumérer les dispositions juridiques mises en cause et rendre leur décision. Les motifs invoqués pour justifier la commission d'une infraction apparaissent ensuite rarement dans les jugements des instances supérieures.<sup>83</sup> Le « crime d'honneur » peut, in fine, ne faire l'objet d'aucune catégorisation distincte spécifique en droit français, s'insérant alors dans les catégories juridiques classiques du droit pénal. Les tribunaux traiteraient donc l'infraction sur un plan factuel, sans référence qualitative particulière au motif de l'honneur. En l'espèce, les éléments constitutifs de l'infraction en droit pénal français sont au nombre de trois : légal, matériel et moral. Sur ces éléments constitutifs de l'infraction, la souveraineté des juges de première instance est le plus souvent maintenue par les juges d'instances supérieures : lors de la vérification des éléments constitutifs de l'infraction, les juges des cours de cassation reviennent rarement sur l'appréciation des faits. Les crimes d'honneur, en tant que leur préméditation est avérée, entrent donc dans la définition de meurtre prémédité telle qu'énoncée dans l'article 221-3 du Code pénal.<sup>84</sup>

Poursuivant l'idée d'une esquisse de comparaison entre les situations européennes, ce premier résultat n'est pas si différent de ceux présentés dans un rapport de recherche publié en 2011 en Allemagne et couvrant la période de 1996 à 2005.<sup>85</sup> La grande majorité des cas recensés a donné lieu à un procès devant un tribunal allemand (66 cas sur un total de 78). Sur les 122 personnes incriminées, 87 ont été condamnées. Le rapport est précis : 32 personnes ont été condamnées pour meurtre avec préméditation, 42 pour homicide involontaire et 13 pour agression. Dans l'ensemble de ces décisions de justice, le motif (l'honneur) ne joue aucun rôle significatif. Dans 39% des cas, l'honneur ne donne lieu à aucune analyse particulière. Les tribunaux en première instance ne suivent donc pas à la lettre la recommandation de la décision de la Cour fédérale de justice qui invite, lorsque le meurtrier montre un attachement à des valeurs d'origine, à privilégier l'homicide involontaire sur le meurtre avec préméditation.

---

<sup>83</sup> De nombreux jugements des tribunaux de première instance ne sont pas répertoriés par les banques de données juridiques en raison de l'inflation croissante du nombre de décisions rendues par les tribunaux judiciaires.

<sup>84</sup> Article 221-3 modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 38 : « Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

<sup>85</sup> Oberwittler, D., Kasselt, J., *supra* note 17.

Les tribunaux anglais font référence au *honour killing* dans treize décisions, sept relevant du droit criminel, trois du droit de la famille et trois du droit de l'immigration. Dix de ces treize décisions proviennent de différentes cours d'appel du pays. Seules trois décisions proviennent des tribunaux de première instance. Sur l'ensemble des affaires médiatiques citées plus haut, seules deux font l'objet d'une publication informatique sur les banques de données juridiques.<sup>86</sup> Cette rapide recherche jurisprudentielle met à jour l'écart entre l'attention médiatique portée aux affaires de crime d'honneur et leur traitement par le milieu judiciaire. Parmi les treize affaires médiatisées répertoriées en Grande-Bretagne, seules deux d'entre elles ont été jugées suffisamment pertinentes pour être rendues accessibles en ligne. Le milieu juridique ne semble pas leur accorder une importance plus grande qu'à d'autres affaires de droit criminel. Ce qui nous intéresse ici tient dans l'analyse de la jurisprudence britannique en fonction de la nature des causes, c'est-à-dire selon qu'elles relèvent du droit criminel, du droit de la famille ou du droit de l'immigration.

C'est en droit criminel que l'expression « *honour killing* » est employée le plus souvent en contexte britannique (sept des treize cas répertoriés).<sup>87</sup> Toutes les décisions répertoriées déclarent ou maintiennent une condamnation pour tentative de meurtre, complot pour meurtre ou meurtre. Dans deux des décisions répertoriées, la victime est l'époux ou le conjoint de la femme dont la famille refuse la relation. Deux de ces trois crimes sont perpétrés par un ou plusieurs frères de la conjointe, alors que l'autre accusé est un cousin de la conjointe. Cinq des décisions répertoriées ont pour victime la conjointe elle-même. Les accusés sont le père de la victime à deux reprises, le frère de la victime à deux reprises et le cousin de la victime à une reprise. Le crime d'honneur n'y est jamais traité à titre de catégorie juridique distincte du droit pénal mais bien comme relevant de la catégorie des violences faites aux femmes. Au contraire, le motif « honneur » semble n'avoir aucune influence sur la catégorisation de l'infraction en fonction des catégories classiques du droit criminel (meurtre, tentative de meurtre et complot pour meurtre). Lorsque l'expression « *honour killing* » est employée (jamais à plus de deux reprises dans ces jugements), elle ne figure jamais dans les sections « analyse » ou « décision », mais plutôt dans la trame factuelle qui précède ces deux sections. Dans six des sept décisions en matière criminelle, le fait que le crime soit dit d'honneur n'a aucune incidence explicite sur le raisonnement juridique ou sur la détermination de la peine.<sup>88</sup> Les tribunaux britanniques semblent donc se saisir des crimes dits d'honneur - et notamment de ceux faisant l'objet d'une importante couverture médiatique - sans égard au motif motivant ces crimes. Si les tribunaux britanniques refusent de considérer le motif de l'honneur à titre aggravant, un juge confirme que la croyance sincère en la légitimité de ces pratiques et la méconnaissance britannique à

---

<sup>86</sup> Comme expliqué plus haut à propos du cas français, l'inflation jurisprudentielle des dernières décennies explique que seul un certain pourcentage des décisions rendues par les tribunaux sont répertoriées par les banques de données juridiques, en fonction notamment de leur pertinence pour les acteurs du système juridique.

<sup>87</sup> *R v. Vakas and others*. [2011] EWCA Crim 875; *R v. Nazir*. [2009] EWCA Crim 213; *R v Hussain*. [2008] EWHC 411 (QB); *R v Hussain and another*. [2007] EWHC 1011 (QB); *R v Dosanjh*. [2005] EWCA Crim 3473; *R v Yones*. [2007] EWHC 1306 (QB).

<sup>88</sup> Dans l'une des décisions, le motif d'honneur n'est ainsi pas considéré en lui-même comme influençant la décision judiciaire. Mais l'utilisation d'acide sulfurique comme arme pour une tentative de meurtre est jugée comme un facteur aggravant lors de la détermination de la peine *R v. Vakas and others*, op cit., note 3.

l'égard de ces crimes ne peuvent être retenues comme facteurs atténuant la peine.<sup>89</sup> Au contraire, les crimes dits d'honneur sont sévèrement punis, à la différence de ce qui a pu advenir au Canada avec l'invocation de la défense de provocation.<sup>90</sup> Toutes les décisions répertoriées confirment la culpabilité des accusés pour des infractions graves (tentative de meurtre, complot pour meurtre ou meurtre), chacune d'entre elles pouvant conduire à l'emprisonnement à perpétuité. Les crimes dits d'honneur sont donc traités par le droit criminel britannique en fonction des catégories classiques du droit pénal.

Trois des treize décisions répertoriées concernent des jugements en matière de droit familial relatifs à la garde d'enfants.<sup>91</sup> Dans ces affaires, les parties évoquent la menace ou l'existence avérée de crimes dits d'honneur commis par le passé à titre d'argument à l'encontre de l'intérêt des enfants:

*In this case, the family may wish to reflect on the fact that it has lost five of its children: one by death, one by the legitimate flight from gender based violence inflicted on his mother, and three to the care system. None of this, in my judgment, has anything to do with any concept of "honour" and all of it is manifestly contrary to the best interests of children.*<sup>92</sup>

À l'instar du droit criminel, le crime dit d'honneur est une donnée de fait qui ne justifie aucun traitement juridique distinct des catégories classiques du droit familial. Il intervient dans la description du contexte et la détermination d'un préjudice pour l'enfant. La réception de cet argument par les tribunaux demeure mitigée. La seule invocation d'un crime d'honneur ne suffit pas : encore faut-il le prouver pour que le juge en tienne compte. Dans deux des causes répertoriées, le juge ne fait ainsi aucun commentaire relatif au crime d'honneur et rend son jugement en fonction d'autres arguments soulevés par les parties.

Trois des treize décisions répertoriées sont des décisions administratives (expulsion du territoire) contestées en droit de l'immigration.<sup>93</sup> S'appuyant sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et sur le paragraphe 289 des *Immigration Rules of the House of Commons*, l'argumentaire de contestation est le même dans les trois cas : il s'agit d'invoquer le droit au respect de sa vie privée et le droit à la sécurité comme motif permettant l'annulation de l'ordre de déportation. Dans ces trois affaires, le crime d'honneur est mentionné à titre de menace à la sécurité de la personne menacée de déportation. De nouveau, le crime dit d'honneur ne fait l'objet d'aucun traitement spécifique en droit. Il rencontre à nouveau l'obstacle de la mise en preuve. Une fois cet obstacle surmonté, la menace d'un crime dit

---

<sup>89</sup> *R v Hussain*, op cit., note 3.

<sup>90</sup> Voir, dans ce numéro spécial, la contribution de Fournier & al..

<sup>91</sup> *Re A (a child)*. [2011] EWCA Civ 12; *Re A (a child)* [2010] 3 FCR 202; *Re B-M. (Children)*. [2009] EWCA Civ 205;

<sup>92</sup> *Re B-M. (Children)*, op cit., note 7.

<sup>93</sup> *AN (Pakistan) v Secretary of State for the Home Department* [2010] EWCA Civ 757; *AS (Pakistan) v Secretary of State for the Home Department* [2008] EWCA Civ 1118; *BB (Guinea) v Secretary of State for the Home Department*. [2007] EWCA Civ 129.

d'honneur est traitée à titre de danger pour la sécurité de la personne réfugiée sans égard pour le type de crime dont il est question. Le succès rencontré par cet argument reste faible. Deux des trois contestations sont rejetées, alors que la troisième contestation est accueillie favorablement mais sous un autre chef, le danger de crime d'honneur étant jugé comme n'ayant pas fait l'objet d'une preuve suffisante pour être considéré.

Si aucune décision britannique ne considère le motif de l'honneur comme pertinent pour construire le raisonnement juridique, cinq des treize décisions répertoriées proposent des commentaires sur le sujet, commentaires que l'on peut schématiquement classer sous trois rubriques : (1) des commentaires critiques quant à l'expression « *honour killing* », (2) des conclusions juridiques sur l'absence de catégorie juridique distincte pour juger des crimes d'honneur, (3) le refus d'attribuer les crimes d'honneur à une ethnie ou à une religion en particulier. Les commentaires relevant de la première rubrique sont indéniablement les plus nombreux (occurrence dans quatre décisions). Ils sont unilatéralement négatifs et visent à condamner l'association entre crime et action honorifique. Il s'agit en quelque sorte de la mise en lumière, par les juges, d'une expression qu'ils jugent oxymorique<sup>94</sup> et une association qu'ils considèrent inappropriée dans la culture juridique anglaise.<sup>95</sup> Un juge de la Cour d'appel invite d'ailleurs à renommer les crimes dits d'honneur:

*My second point is that the time has surely come to re-think the phrase "honour killings". It is one thing to mock the concept of honour - as, for example, Shakespeare does through Falstaff in Henry IV Act V, Scene i. It is quite another matter to distort the word "honour" to describe what is, in reality, sordid criminal behaviour. [...]*

*[T]hese things have nothing to do with any concept of honour known to English law.*<sup>96</sup>

La seconde rubrique renvoie à un seul commentaire dont le contenu revêt une importance toute particulière pour notre propos. Dans une de ces affaires de droit familial, la garde des enfants d'une famille d'origine pakistanaise et de religion musulmane est remise, en première instance, à des parents d'origine anglaise et de religion non musulmane à la suite de nombreuses violences, parmi lesquelles la mort d'un jeune enfant, l'incendie du domicile familial et des menaces criminelles relevant tous du motif de l'honneur au sein de la famille biologique des enfants. Le juge de la Cour d'appel reconnaît qu'il n'existe aucune catégorie juridique distincte pour traiter les crimes dits d'honneur. Il ajoute à cet énoncé qu'il s'agit là non seulement de la position du droit positif en Grande-Bretagne, mais que cette position est souhaitable en droit criminel :

*The message from this case, which must be sent out loud and clear, is that this court applies a tolerant and human rights based rule of law: one which, under the*

---

<sup>94</sup> *Re B-M. (Children)*, op cit., note 7.

<sup>95</sup> *R v. Nazir*, op cit., note 3.

<sup>96</sup> *Id.*



*Act of 1989 regards parents as equals and the welfare of the child as paramount. That is the law of England, and that is the law which applies in this case. Arson, domestic violence and potential revenge likely to result in abduction or death are criminal acts which will be treated as such.*

Le troisième type de commentaires, retrouvé là encore dans une seule décision, traite du refus par un juge britannique d'assimiler les crimes dits d'honneur à une religion ou à une ethnie en particulier. Le juge décrit et fait siens les propos de l'expert engagé dans cette cause, insistant sur le fait que les crimes dits d'honneur ne sont pas le fait exclusif de la culture musulmane. Les tribunaux britanniques se doivent d'envoyer un message clair à l'effet que les valeurs britanniques à l'égard des relations parentales seront appliquées, peu importe l'origine ethnique ou citoyenne et la religion des justiciables :

*The Muslim scholar in his evidence did not suggest that such activities can be encompassed within Islam. The most he said was that they formed part of the older generation Pathan culture. The message from this case, which must be sent out loud and clear, is that this court applies a tolerant and human rights based rule of law: one which, under the Act of 1989 regards parents as equals and the welfare of the child as paramount.<sup>97</sup>*

L'analyse jurisprudentielle des décisions françaises et britanniques met donc en évidence certaines caractéristiques distinctives entre les deux univers juridiques. L'absence dans les banques de données françaises de la mention « crime d'honneur » ou « meurtre d'honneur » laisse croire à l'inexistence d'une catégorie juridique distincte ou de tout traitement juridique spécifique aux crimes dont le motif reposerait sur l'honneur. Par contraste, les banques de données britanniques permettent de recenser treize cas de crimes d'honneur. Dans les tribunaux britanniques, la notion de « *honour killing* » renvoie aux affaires criminelles, mais aussi au droit familial et au droit de l'immigration. Si les peines sont sévères en matière criminelle, aucun des trois domaines de droit concernés par les crimes dits d'honneur ne produit de catégorie juridique spécifique en lien avec l'invocation de la nature culturelle des crimes motivés par l'honneur. Enfin, notre analyse jurisprudentielle met en lumière un écart marqué entre l'attention médiatique accordée aux crimes dits d'honneur et le traitement indifférencié que reçoivent ces crimes au regard du droit britannique. Sans faire valoir l'honneur comme variable culturelle devant être intégrée dans le rendu du jugement (et justifiant par exemple d'un allègement de la peine), plusieurs juges commentent pourtant les faits en insistant sur le caractère « inapproprié » de ce type de crime, préférant le qualificatif de « sordides » à celui « d'honneur ». Ce sont *in fine* les seules occasions de voir s'opérer la rencontre entre les deux espaces de discours.

---

<sup>97</sup> *Id.*

## V. Conclusion

La situation dans l'Union européenne sur les questions de crimes d'honneur n'est pas sans rappeler les contrastes canadiens. Ces actes restent très peu nombreux. Sur le plan juridique, les condamnations à des peines sévères ne transigent pas sur la nature spécifique du motif (l'honneur) invoqué par les personnes incriminées. L'argument culturel qui pourrait donner lieu à une « *cultural defence* » ne se retrouve pas dans les arènes du droit, à la différence de ce qui a pu advenir aux États-Unis par exemple sur des cas bien précis.<sup>98</sup> Sur le front médiatique, une lecture passionnelle étayée par des événements ponctuels et déconnectés les uns des autres continue d'inscrire les crimes d'honneur dans le réseau des dilemmes propres aux expériences du pluralisme, que le contexte soit explicitement multiculturaliste (Royaume-Uni) ou qu'il ne le soit résolument pas (France). Quelle lecture faire de ce différentiel de traitement par les juges et par les journalistes ?

L'intérêt d'une lecture croisée, fût-elle aussi rapide que celle-ci, des situations britannique et française permet de croiser des trajectoires diamétralement opposées sur le terrain des politiques de la diversité et notamment de l'usage des lois comme outil de gouvernance et de régulation des conflits autour des demandes d'accommodement ou de reconnaissance de droits. D'un côté, la France légifère de plus en plus systématiquement pour contraindre les comportements indexés religieusement dans l'espace public. Les crimes d'honneur, pratique très minimalement thématisée dans le contexte français, ne font pas l'objet d'une campagne particulière, moins par exemple que les sursauts électoraux réguliers autour de la polygamie. De l'autre, au Royaume-Uni, le droit est rejeté comme instrument d'ingénierie sociale.<sup>99</sup> Les crimes d'honneur ne sont pas criminalisés dans ce pays et les discussions concernant l'intervention des autorités publiques se fait en concertation avec les associations engagées auprès des communautés.<sup>100</sup>

À l'instar d'autres discussions à propos des différences culturelles, religieuses et ethniques de certaines populations européennes, les débats sur les crimes d'honneur investissent des arènes dans lesquelles plusieurs enjeux se croisent et différentes lignes argumentatives se superposent et renouvèlent une confrontation désormais classique de tension entre droits des minorités et égalité entre les genres. Dans l'arène judiciaire, il semble bien que les effets de la publicisation internationale des questions de droits des minorités et droits de l'homme, mais aussi une pratique du droit sécularisée c'est-à-dire tenant à distance les dispositifs d'encadrement moral et culturellement déterminé des actes des individus, prévalent. Cette relative distance de l'arène juridique vis-à-vis des embrasements médiatiques sur le sujet procède, on peut en conclusion en faire l'hypothèse, d'une forme d'effet performatif propre aux catégories juridiques sur la déculturalisation des enjeux. En somme, un meurtre prémédité reste passible de peines maximales, qui qu'en soit l'auteur.

---

<sup>98</sup> Sarah Song, *supra* note 35.

<sup>99</sup> Pnina Werbner, *supra* note 20, à la p. 164.

<sup>100</sup> Dustin et Philipps, *supra* note 30, précisent que là où les interventions gouvernementales se passent le mieux, l'activisme des femmes croise une volonté politique d'implication des groupes concernés.

C'est donc sur l'appréhension des effets idéologiques, dans le contexte du néo-réalisme populiste que nous citons plus haut, que la vigueur et la pérennité des débats médiatiques interpellent les consciences citoyennes en Europe. L'opinion publique « résiste » et, dans un contexte de crise économique largement éprouvé dans les différents États de l'Union, il nous semble impératif que la finalité idéologique du maintien et de l'orchestration de paniques morales transnationales autour des dilemmes multiculturalistes reste le moteur de la vigilance des observateurs et des analystes.